

ORGANISATION ET COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION DES MINEURS

Étude de droit comparé

Par: Dr. ALKANDARI Faysal

Département de droit pénal

Faculté de droit

La création de tribunaux pour enfants est un des aspects les plus caractéristiques du mouvement législatif contemporain en faveur de l'enfance coupable. Depuis un siècle, le problème de l'organisation et de l'amélioration d'institutions judiciaires spéciales aux mineurs délinquants ou en danger est d'une constante actualité, car le régime rudimentaire pratiqué uniformément pendant tout le dix-neuvième siècle et consistant à déférer aux juridictions répressives ordinaires le mineur délinquant est de plus en plus abandonné⁽¹⁾.

La création de telles juridictions résulte en réalité du constant de l'incompatibilité entre le fonctionnement des tribunaux ordinaires et le but du droit pénal des mineurs:

-d'une part, les juges habitués à statuer en fonction de la responsabilité pénale générale ne parviennent pas à adopter l'optique qui convient à l'application de ce droit qui est celle d'une étude nécessaire de la personnalité du mineur délinquant avant toute décision. Il ne faut effectivement pas oublier que le tribunal ordinaire est un cadre qui, affublé de son décor avec son atmosphère, peut troubler la psychologie du mineur.

-d'autre part, les juges des tribunaux ordinaires n'ont ni la formation spéciale, ni le temps nécessaire pour procéder à un examen approfondi de la personnalité du mineur. Seule, et c'est là notre avis, une juridiction spécialisée peut être apte à juger les mineurs et à résoudre leurs problèmes.

M. VEILLARD CYBULSKY, une voie autorisée en la matière, semble le dire mieux que tout le monde: le tribunal pour mineur, c'est "un tribunal séparé localement, organiquement et en personnel des tribunaux ordinaires, qui a une

(1) DONNEDIEU DE VABRES (H) et ANCEL (N), Le problème de l'enfance délinquante: Sirey, 1947, p. 150.)

compétence étendue pourvu d'un personnel spécialement formé appliquant une procédure spéciale⁽²⁾.

Pour faire un peu l'historique de cette juridiction il faut d'abord dire que sa création remonte à 1878 dans l'Etat de Massachusetts aux États-Unis d'Amérique. L'Illinois en 1889 et la Pennsylvanie en 1901 ont suivi l'État Massachusetts. En 1925, le plupart des États-Unis avait adopté des institutions analogues. Depuis 1945, ils possèdent tous des tribunaux spécialisés pour mineurs les "Juvénile courts" ou "adolescent courts", ayant parfois une compétence plus étendue sur les questions familiales et prenant alors le nom de "child and domestic relation courts".

L'institution du tribunal pour mineurs va rapidement se répandre en Europe.

La plupart des pays arabes possède aussi aujourd'hui des tribunaux pour mineurs. L'Égypte fut le premier pays dans le monde arabe à instituer cette juridiction spécialisée. En 1905, deux arrêtés en date du 28 mars et du 8 mai consacrent l'institution de deux tribunaux pour mineurs, l'un au Caire, et l'autre à Alexandrie. En 1950, le code d'instruction criminelle a abrogé les deux arrêtés précédents, en consacrant un chapitre spécial pour le jugement des mineurs. Enfin, une loi de 1974 sur les mineurs délinquants forme aujourd'hui la charte de l'enfance délinquante en Egypte. Cette loi a abrogé le chapitre 14 du code d'instruction criminelle en créant un tribunal des mineurs, autonome et spécialisé.

La Syrie dans la même année (1974) modifie une loi de 1951 sur la délinquance juvénile. En Jordanie il faut citer une loi de 1968 et au Maroc, des dispositions matérielles ont été comprises dans les articles 74 à 78 C.P. et dans les articles 514 à 567 C.P.P. Dans le code pénal libanais figure les articles 118 à 128, 237, 238, 240 et les articles 237 à 249 du code des principes des poursuites répressives du Liban. Il faut noter aussi en Tunisie l'existence de plusieurs séries de textes: les articles 38, 43, 44, 46 du code pénal, les articles 221 à 257 C.P.P.. En Algérie les textes sont moins nombreux ; notons y les articles 442 et 492 C.P.P.

Dans les pays Arabes du Golfe, et exclusion faite de l'Irak, l'évolution est moins prononcée en matière de délinquance juvénile. Par contre, la plupart des législateurs des pays du Golfe ont prévu des règlements particuliers, afin d'écarter les mineurs du régime applicable aux adultes.

Les lois sur la délinquance juvénile ont été promulguées, au Bahreïn en 1976, en Arabie Saoudite (en 1395, HEGIRE)⁽³⁾ où l'organisation judiciaire est

(2) VEILLARD-CYBULSKY, Les jeunes délinquants dans le Monde, Bruxelles, 1966, p. 180.)

(3) Calendrier musulman utilisé en Arabie Saoudite qui commence le jour OU le prophète Mohamed a émigré à Médine en 622.

fondée sur les principes du droit Islamique, aux Emirats Arabe, de même en 1976, avec cette nuance que ce sont les tribunaux de droit commun qui sont compétents pour juger les mineurs, tandis que le Sultanat d'Oman et l'Etat du Qatar n'ont aucune loi, aucune juridiction spéciale pour mineurs. Ce sont les tribunaux répressifs ordinaires qui y sont compétents pour examiner les affaires du mineurs.

L'organisation et la compétence des juridictions pour mineurs va donc constituer le centre de notre étude, laquelle est divisée en deux sections:

La première sera consacrée à l'étude des éléments généraux de l'organisation des juridictions pénales pour mineurs (Section I), et la deuxième à l'étude des éléments généraux relatifs à la compétence de ces juridictions ainsi que celle des juges la composant (Section II).

SECTION I

ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ORGANISATION DU TRIBUNAUX POUR MINEURS

Nous traiterons successivement, dans la première section, l'évolution de l'organisation de la juridiction des mineurs, la composition des ces juridictions et le problème de la collaboration de l'élément technique et de l'élément judiciaire pour les jugements des mineurs .

(1) - L'EVOLUTION DE L'ORGANISATION DE LA JURIDICTION POUR MINEURS

C'est au début du 20ème siècle que va apparaître un peu partout l'idée que l'autorité compétente pour examiner le cas d'un mineur, doit être différente de celle qui l'est à l'égard du majeur. Mais l'éloignement des tribunaux répressifs ordinaires n'a pas toujours permis la création de tribunaux pour mineurs, organes devant être tout à fait autonomes et spécialisés.

Des difficultés matérielles et financières ont empêché ou retardé, selon les pays, la création de telles institutions. Il a fallu de même tenir compte, dans chaque pays, des principes généraux de l'organisation judiciaire. On peut toutefois distinguer, à cet égard, trois stades essentiels dans l'évolution des juridictions pour mineurs.

A - LE PREMIER STADE

Le premier stade de l'évolution consiste à donner à la juridiction de droit

commun, la mission d'examiner les affaires concernant les mineurs, en observant les règles de procédures et les mesures qui leurs sont normalement applicables. Il s'agit donc de juridictions de droit commun qui se constituent en tribunaux pour mineurs lorsqu'elles doivent juger ceux-ci.

Tel était le cas en France sous le régime de la Loi du 22 juillet 1912, abrogée par l'ordonnance de 1945. Le tribunal correctionnel de première instance français se transformait en tribunal pour enfants et adolescents statuant alors en Chambre du Conseil, c'est-à-dire en salle de délibération, non ouverte au public⁽⁴⁾.

Au Pérou, dans les provinces, le juge des mineurs est le juge de première instance. En Uruguay dans les provinces les fonctions de juge des mineurs sont remplies par le magistrat le plus ancien du ressort. En Roumanie, le juge des mineurs est un juge délégué du tribunal de première instance⁽⁵⁾.

Il en va de même aujourd'hui, dans certains pays Arabes du Golfe notamment aux Émirats Arabe-Unis, au Qatar et au sultanat d'Oman, ce sont également des tribunaux de droit commun qui sont compétents pour juger des mineurs. Quant au Koweït, avant la

promulgation de la Loi de 1983 relative à l'enfance délinquante, le code pénal de 1960, qui a réservé aux mineurs délinquants les articles de 18 à 21, a prévu la compétence des tribunaux répressifs ordinaires⁽⁶⁾.

B - LE DEUXIEME STADE

Un système plus évolué prévoit la spécialisation de l'audience, de la procédure et des mesures, et la spécialisation du juge. Le tribunal pour mineurs, tout en s'intégrant aux tribunaux répressifs ordinaires, est spécialement composé de magistrats spécialisés. Mais ce tribunal exige toutefois des candidats ayant des connaissances techniques supplémentaires et des garanties particulières qui assurent d'une façon effective la spécialisation du son corps de magistrats.

En France, ce système a été adopté par la loi du 27 Juillet 1942, à ce jour non appliquée. Son article 14 prévoyait que le tribunal pour enfants et adolescents était composé de juges spécialisés et présidé par un magistrat de la Cour d'Appel, lorsqu'il était appelé à juger un mineur prévenu d'un délit⁽⁷⁾.

(4) RENUCCI(J-F), *Enfance délinquante et enfance en danger*, Édition CNRS, 1990, p. 14.

(5) ANCEL(M), *L'évolution moderne des tribunaux pour enfants*, *Revue international de droit pénal*, 1948, p. 281.

(6) HOMAD (A), *Traité de droit pénal général Koweïtien*, publication de l'Université de Koweït, 3ème ed.1983, p. 284.

(7) DONNEDIEU DE VABRES (H) et ANCEL (N), *Le problème de l'enfance délinquante*; Sirey, 1947, p. 155.

En Belgique, la spécialisation du juge s'accompagne de l'individualisation, de plus en plus poussée du tribunal pour enfants, c'est ainsi que le tribunal belge pour enfants constitue, au sein du tribunal de droit commun de première instance, une section bien individualisée. Dès 1912, le Ministre de la justice recommandait au tribunal pour enfants d'éviter de siéger dans la salle habituelle des audiences⁽⁸⁾. A Madrid, deux juges uniques spécialisés connaissent des affaires concernant les mineurs⁽⁹⁾.

En Égypte, selon les deux arrêtés de 1905, les tribunaux pour mineurs n'ont pas une organisation particulière, ils étaient des audiences spéciales des tribunaux de justice sommaire. Ces audiences étaient confiées à un juge unique du tribunal sommaire choisi spécialement pour juger les mineurs⁽¹⁰⁾.

C - LE TROISIEME STADE

C'est la tendance la plus évoluée, et qui consiste à faire du tribunal pour mineurs une juridiction autonome.

En France, après avoir renforcé la spécialisation de la juridiction pour mineurs, l'ordonnance du 2 février 1945 a prévu une juridiction unifiée et autonome. Ainsi, le tribunal pour enfants est devenu indépendant à la fois du tribunal civil et du tribunal correctionnel: le tribunal civil, sous l'empire de la loi du 22 Juillet 1912, jugeait les mineurs de 13 ans en chambre du conseil. Le tribunal correctionnel jugeait les mineurs âgés de plus de 13 ans en chambre ou audience spécialisée⁽¹¹⁾.

Dans les pays Arabes du Golfe, ce n'est qu'en 1955 que le législateur irakien a créé des tribunaux autonomes pour juger les mineurs, en 1976 au Bahreïn, en 1983 au Koweït.

Quant à l'Arabie Saoudite, le décret n° 611 de 1390 Hégire prévoit que les mineurs délinquants sont jugés par le tribunal pour mineurs dans l'établissement d'assistance sociale. La procédure pénale suivie devant cette juridiction, qui applique le droit islamique même aux mineurs, est en principe simple et expéditive. Il n'y a qu'un juge, qui cumule les fonctions du ministère public et du magistrat instructeur. Mais son rôle ne consiste pas à juger comme un juge spécialisé pour les mineurs, mais uniquement comme un juge professionnel.

L'autonomie de la juridiction des mineurs s'explique par la formation

(8) RENUCCI(J-F), Le droit pénal des mineurs, Que sais-je, 1991, p. 12.

(9) Art. 11, loi du 13/12/1940.

(10) ALLAM-EL-DINE (A), L'organisation et les attributions de la juridiction des mineurs, étude de droit comparé, Thèse, Paris, 1960, p. 279.

(11) ROBERT(PH), Traité de droits des mineurs, Cujas 1969, n° 41.

technique particulière et les garanties spéciales exigées des magistrats de l'enfance. A ce sujet, nous remarquons que le juge français des enfants doit être choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes⁽¹²⁾. Les assesseurs du tribunal pour enfants doivent, eux-aussi, être compétent, dans les questions que pose l'enfance⁽¹³⁾.

En Irak, l'art. 54 de la loi n° 76 de 1983 dispose que le tribunal pour mineurs est composé d'un juge professionnel et de deux assesseurs. Le juge doit posséder une expérience pratique et des connaissances théoriques en matière de délinquance juvénile, les deux assesseurs étant eux-mêmes des spécialistes des questions de la délinquance juvénile, possédant de bonnes connaissances en matière de sciences sociales, de pédagogie et de psychologie criminelle.

La loi syrienne de 1974 concernant la délinquance juvénile précise que le tribunal pour enfants est présidé par un magistrat professionnel assisté par deux assesseurs de sexe quelconque, qui se sont signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance⁽¹⁴⁾. Quant à la législation égyptienne, elle précise que le juge des mineurs sera assisté par deux experts spécialisés dont l'un doit être une femme⁽¹⁵⁾.

Ainsi, les lois scandinaves prévoient la présence de médecins, de psychologues, de pédagogues, de ministre du culte⁽¹⁶⁾; dans un système plus ou moins similaire, au Mexique, le tribunal se compose d'un médecin, d'un éducateur et d'un juriste⁽¹⁷⁾.

La réglementation se trouve sur ce point soumise à de multiples différences de détail. Il nous suffira d'en retenir deux indications particulières.

En premier lieu, on note dans les législations les plus modernes une tendance de plus en plus nette à augmenter en la variant en même temps, la participation des techniciens non juristes.

En second lieu, certains pays admettent même des femmes aux fonctions de membres des juridictions pour mineurs parce que ces dernières, possèdent en général des aptitudes naturelles pour comprendre l'enfance. Cette participation est possible en France depuis l'ordonnance du 2 février 1945.

Elle est déclarée souhaitable en Suisse; ainsi dans les cantons de Neuchâtel et de

(12) Art. L-531-1, code de l'organisation judiciaire français.

(13) Art. L-522-3, code de l'organisation judiciaire français.

(14) HEDAR(W), La délinquance juvénile, Damasse, 1987, p. 210.

(15) Art. 28 de la loi égyptienne sur les mineurs; NAGIP (H), La phase décisive du procès pénal dans les pays Arabes, R.I.D.P. 1986, p. 619.

(16) ANCEL(M), L'évolution moderne des tribunaux pour enfants, R.I.D.P., 1948, p. 20.

(17) DONNEDIEU DE VABRES (H) et ANCEL (N), Le problème de l'enfance délinquante; op. cit., p. 156.

Zurich, les femmes peuvent être membres de la commission chargée de juger les mineurs; en Norvège, elles peuvent être désignées comme membres du conseil de tutelle, par le conseil municipal; en Nouvelle Zélande, depuis la loi de 1925 sur la protection de l'enfance, le gouverneur peut désigner comme adjoint au tribunal, les personnes, hommes, ou femmes, qui lui paraissent spécialement qualifiée pour juger des mineurs⁽¹⁸⁾.

Dans d'autres pays, la désignation d'une femme comme membre de la juridiction pour mineurs, est obligatoire notamment en Angleterre, en Autriche,, au Mexique et dans plusieurs États des U.S.A.⁽¹⁹⁾. En Suède, le Conseil de protection de l'enfance, organisme de caractère administratif, mais qui joue très largement le rôle de tribunal pour enfants, comprend obligatoirement un représentant de l'assistance publique (président), un pasteur, un instituteur, un médecin et un autre membre: l'un d'eux doit être une femme⁽²⁰⁾. En droit Italien, le tribunal des mineurs, dont la compétence territoriale s'étend à tout le district de la Cour d'appel, se compose de 4 membres, deux magistrats de carrière, dont l'un exerce les fonction de Président, et de deux juges honoraires, un homme et une femme⁽²¹⁾.

Pour des raisons religieuses et traditionnelles, l'introduction des femmes au sein de la juridiction rencontre des résistances très vives notamment dans les pays. Toutefois l'adoption de ce système a gagné beaucoup de terrain. Le législateur égyptien, syrien et irakien qui permet aux femmes de siéger au tribunal pour mineurs comme assesseurs spécialisés dans les questions de l'enfance délinquante mais non comme juge professionnel. En droit égyptien l'art. 28 de la loi égyptienne des mineurs de 1974, prévoit que le juge des mineurs sera assisté par deux experts spécialisés, dont l'un doit être une femme. Ces experts, doivent assister sous peine de nullité à toute la procédure de jugement.

En Algérie, deux assesseurs sont assistés d'un juge des mineurs dans la composition du tribunal pour enfants. Les assesseurs titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Ministre de la justice. Ils sont de l'un ou l'autre sexe et son choisis parmi des personnes âgées de plus de trente ans, et s'étant distinguées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence⁽²²⁾.

L'introduction d'une femme dans les tribunaux pour enfants ne peut être

(18) ANCEL(M), L'évolution moderne des tribunaux pour enfants, op. cit., p. 281.

(19) ALLAM-EL-DINE (A), L'organisation et les attributions de la juridiction des mineurs, étude de droit comparé, Thèse. op. cit., p. 27.

(20) DONNEDIEU DE VABRES (H) et ANCEL (N), Le problème de l'enfance délinquante; op. cit., p. 158.

(21) GATTAI(U) et VERDE(A), S'éloigner du système pénal: une approche du problème de la délinquance juvénile en Italie, R.I.C.P.T., 1988, p.49.

(22) Art. 450 C.P.P. Algerien.

mis qu'à l'actif de la spécialisation des juridictions pour mineur. C'est le sujet que nous proposons pour les pays du Golfe. Cette solution sera non seulement acceptée certainement par l'opinion publique, mais encore, elle réalisera en matière d'organisation des juridictions pour mineur un bon partage du travail.

(2) - LA COMPOSITION DU TRIBUNAL POUR MINEURS

Deux principes fondamentaux exclusifs l'un et l'autre dominant l'organisation interne de la juridiction pur mineurs:

- le principe de la collégialité,
- le principe de l'unicité du juge.

Le premier déduit sa justification principale de la croyance qu'il est le meilleur pour la justice: la délibération commune permet de mieux prendre en considération l'intérêt de la société et celui du mineur, de bien dégager les solutions applicables et de mieux motiver les décisions. La présence de plusieurs participants permet un contrôle réciproque et garantit une plus grande impartialité; elle protège chaque membre contre les pressions extérieures et leur assure tous une plus grande indépendance.

D'un autre côté, grâce au principe de l'unité du juge, il n'y a pas la moindre influence extérieure obligeant le juge à se retrancher derrière une décision anonyme, au contraire il sentira mieux sa responsabilité, approfondira l'examen des affaires soumises, élargira le champ de ses connaissances techniques. Le juge étant unique, il pourra en outre, entrer plus facilement en contact avec le mineur et sa famille, nouer des relations humaines plus étroites afin d'obtenir plus facilement la coopération du mineur et de ses parents. A propos de l'application de l'oeuvre de rééducation, on invoque souvent les avantages que procurent les audiences de cabinet, tenues dans un climat intime où règne une confiance réciproque, qui, du point de vue psychologique, permet l'obtention de résultats forts appréciables. Le système du juge unique permet, de plus, des économies budgétaires, et assure un meilleur recrutement des juges.

En droit comparé, le système du juge unique, aussi bien que celui de la juridiction collégiale, se rejoignent fréquemment. Certains pays, comme la France, pratiquent les deux systèmes à la fois.

A - LE SYSTEME DU JUGE UNIQUE

En France, le juge des enfants est non seulement une juridiction d'instruction en matière correctionnelle, mais aussi, une juridiction de jugement à l'égard des mineurs, délinquants âgés de moins de dix huit ans; à chaque fois qu'il estime qu'une mesure de placement en dehors de la famille ne s'impose pas.

Ce système se trouve aussi, avec des nuances de détail, en Belgique, au Portugal, en Roumanie^(23.) et dans la plupart des pays de l'Amérique latine^(24.).

Dans les pays Arabes du Golfe, notamment au Koweït et au Bahreïn, l'organisation judiciaire prévoit un tribunal pour mineurs, qui connaît en général de toutes infractions commises par les mineurs et qui est constitué par un juge unique en présence du ministère public.

Au Koweït, le tribunal des mineurs est composé d'après l'article 25 de la loi 1983 relative à l'enfance délinquante, d'un juge unique nommé juge des mineurs qui est compétent pour juger toute infraction commise par les mineurs de 18 ans.

Au Bahreïn (art. 25 de la loi n° 17 de 1973 relative à l'enfance délinquante). Le tribunal pour mineurs se compose d'un juge unique choisi spécialement pour juger toute infraction commise par les mineurs de 15 ans.

B - LE SYSTEME DE LA COLLEGIALITE

En ce qui concerne la composition des tribunaux pour enfants, la seconde tendance législative vise au contraire du principe précédent, à l'introduction ou à l'accroissement, dans ce tribunal, d'un élément non professionnel ce qui est du domaine de la collégialité.

A côté d'une juridiction à juge unique constitué par le juge des enfants statuant en audience de cabinet, le législateur français a pressenti la nécessité de créer une juridiction collégiale. Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs. Cette disposition témoigne de la volonté du législateur de ne faire juger le mineur que par des personnes spécialisées, tout en préservant la collégialité.

Plusieurs pays appliquent ce système, par exemple, dans les pays de l'Amérique latine. Au Pérou, d'après le C.P. 1924, le tribunal des mineurs se compose d'un magistrat marié, père de famille, assisté d'un médecin et d'un secrétaire. Au Brésil, le tribunal des mineurs se compose suivant le décret du 12 Octobre 1927, d'un magistrat, d'un curateur qui remplit les fonctions du ministère public, d'un psychiatre, et d'un avocat .

En Europe occidentale, d'après la loi portugaise du 27 Mai 1911, modifiée par le décret n° 10.767, du 15 Mai 1925, la juridiction des mineurs, se compose d'un magistrat de carrière assisté d'un médecin et d'un pédagogue qui ne participe pas à la décision. Tous les membres de la juridiction n'interviennent qu'en qualité d'expert ou de fonctionnaire de la maison d'observation annexée

(23) Roumanie, art. 559, C.P.P.

(24) Brésil, code des mineurs 1927; Pérou, code pénal; Uruguay, code de l'enfance 1934. BONGRAIN(M), La défense de l'enfant en justice, C.T.N.E.R.H.I., 1990, p.53.

au tribunal⁽²⁵⁾.

En droit Italien, le tribunal des mineurs, dont la compétence territoriale s'étend à tout le district de la Cour d'appel, se compose de 4 membres, deux magistrats de carrière, dont l'un exerce les fonction de Président, et de deux juges honoraires, un homme et une femme en l'occurrence, pourvus d'une formation technique particulière en matière d'assistance sociale, de psychologie, de psychiatrie, de pédagogie, de biologie et d'anthropologie criminelle⁽²⁶⁾.

Dans les pays Arabes du Golfe, l'Irak est le seul pays du "Golfe", à avoir adopté le système de la collégialité. Le tribunal Irakien pour enfants est formé d'un juge, Président, et de la première ou de la deuxième instance, et au moins de deux assesseurs non magistrats (art. 54.L. n° 76 du 1983).

La législation égyptienne est plus précise: le juge des mineurs sera assisté par deux experts spécialisés, dont l'un doit être une femme (art. 28 de la loi sur les mineurs). Ces experts doivent assister à peine de nullité à toute la procédure de jugement.

Au Maroc, le tribunal des mineurs est composé du juge des mineurs, président, et de deux assesseurs qui sont choisis parmi les magistrats du tribunal de première instance ou du tribunal régional (art. 522 C.P.P.). En Algérie, deux assesseurs sont assistés d'un juge des mineurs dans la composition du tribunal pour enfants. Les assesseurs titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du Ministre de la justice. Ils sont de l'un ou l'autre sexe et son choisis parmi des personnes âgées de plus de trente ans, et s'étant distinguées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence (art. 450 C.P.P.).

En Syrie, le tribunal pour mineurs se forme également d'un magistrat, assisté de deux techniciens au moins, et compétents en matière de délinquance juvénile. Ils sont désignés pour deux ans par un décret du ministre de la justice (art. 32 L. des mineurs de 1973).

C - LE SYSTEME MIXTE

La répartition des attributions entre les deux types de juridictions s'opère suivants les États, d'après l'âge du mineur et la gravité de l'infraction ou l'importance de l'agglomération dans laquelle se trouve la juridiction pour mineurs.

En France, c'est la gravité de la sanction envisagée qui partage les

(25) RENUCCI(J-F), Le droit pénal des mineurs, op. cit., p. 9.

(26) GATTAI(U) et VERDE(A), S'éloigner du système pénal: une approche du problème de la délinquance juvénile en Italie, op. cit., p.49.

attributions entre le juge des enfants, juge unique, et le tribunal pour enfants, qui est de formation collégiale. Quand le juge des enfants envisage de prononcer à l'égard du mineur un placement ou une condamnation pénale, il doit nécessairement renvoyer celui-ci devant le tribunal pour enfants, car il ne peut prononcer contre le mineur qu'une mesure d'éducation ou de surveillance (art. du 2 février 1945, art. 8).

En Grèce, le Tribunal des mineurs composé d'un juge unique connaît d'après l'article 113 du code d'instruction criminelle de 1950, des contraventions, délits ou des crimes passibles de la peine de réclusion jusqu'à dix ans, alors que le tribunal pour mineurs composé de trois juges, est compétent pour juger les mineurs de dix-sept ans ayant commis des crimes passibles de la peine de réclusion pour une durée supérieure à dix ans, de l'emprisonnement à perpétuité ou de la peine de mort⁽²⁷⁾.

En Irak, le juge unique des enfants est compétent pour juger les mineurs âgés de moins de 12 ans ayant commis un délit (art. 57-L de 1983 des mineurs), par contre, le tribunal pour mineur, présidé par un juge assisté de deux assesseurs, est compétent à l'égard des mineurs de moins de 18 ans accusés de crime.

(3) - LA COLLABORATION DE L'ÉLÉMENT TECHNIQUE ET DE L'ÉLÉMENT JUDICIAIRE

Au cours de ces dernières années, les techniciens et les spécialistes qui statuent à l'égard des mineurs ont eu une place importante et considérable à l'intérieur du tribunal pour mineurs. Etant donné que les juridictions spécialisées ont été créées pour mieux connaître le mineur délinquant, il était nécessaire que le juge des enfants et les autres juridictions compétentes à l'égard des mineurs collaborent avec des techniciens issus de sciences psychopédagogiques, médicales et sociales. Autrement dit, dans le domaine de l'enfance, ces juridictions doivent prendre en considération les suggestions qui leur sont faites par ces spécialistes⁽²⁸⁾.

Il faut préciser que les rapports entre l'élément professionnel et l'élément technique varient avec les pays. La plupart des législations n'accordent aux techniciens qu'un rôle purement consultatif, sans les faire participer à l'oeuvre de justice qui reste l'apanage du magistrat. Les techniciens apportent leurs connaissances, indispensables jusque dans le délibéré, mais le juge pour mineurs,

(27) MITSKAS(P), Les cause de la criminalité juvénile en Grèce et l'évolution de la législation à ce sujet, R.I.D.P., 1947, p. 103.

(28) MICHARD(E), L'interaction du judiciaire et de l'éducatif dans les juridictions pour enfants, XXes journées de défense sociale 1979, R.S.C., 1979, p. 672.

ainsi éclairé, reste maître de la décision finale. D'autres législations, au contraire, associent les techniciens au prononcé même de la sentence sans toutefois rendre prédominant leur avis.

En France, l'élément technique apparaît essentiel au tribunal pour mineurs. Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétence⁽²⁹⁾.

En Italie, le tribunal pour mineurs est composé de 4 membres, à savoir un magistrat ayant rang de conseiller à la Cour d'appel, et qui préside, un magistrat professionnel et deux spécialistes dans les questions d'assistance sociale, choisis en fonction de leurs connaissances en matière de biologie, de psychiatrie, d'anthropologie criminelle et de pédagogie.

En Irak, (art. 54-L -1983 des mineurs), les assesseurs du tribunal pour mineurs, au nombre de deux au moins, doivent être des spécialistes ou des personnes ayant des connaissances en matière sociale. Ces techniciens n'ont qu'une voix consultative, ce qui réduit l'efficacité de leur présence. Le tribunal pour mineurs en droit Koweïtien et droit Baheirien, et le tribunal répressif de droit commun aux Emirats Arabe-Unis pour le jugement des mineurs, statuent en présence des personnes spécialistes des questions des mineurs. Ils sont, selon les pays, des délégués du ministère des affaires sociales, ou des délégués du ministère de l'intérieur. La fonction de ces délégués (nous y reviendrons par la suite) est purement d'ordre consultatif.

SECTION II

ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR MINEUR

Si la plupart des États ont, à l'heure actuelle, adopté le principe que les mineurs doivent relever de juridictions spéciales, on constate cependant une diversité notable, des solutions législatives lorsqu'il faut déterminer les cas dans lesquels ces juridictions ont la qualité d'intervention ou, lorsqu'il faut préciser la compétence des tribunaux pour enfants, au sens large du terme.

(29) Art. 522-3-C Org. Jud. art. 5 de l'ordonnance 58-1274 du 22 décembre 1958 modifié par la loi du 1er juillet 1965.

Cette compétence est de deux sortes, il y a une compétence d'attribution désignant la matière dans laquelle les tribunaux sont aptes à statuer et ont une compétence personnelle désignant les personnes à l'égard desquelles les tribunaux pour mineurs peuvent agir.

(I) - COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION

Le principe dans ce domaine est que les juridictions pour mineurs doivent être compétentes pour connaître de toutes les infractions commises par les mineurs. Pourtant, certaines législations ont concéder une compétence beaucoup plus large à ces juridictions. C'est que, dans certains pays, en cas de participation ou de complicité d'un mineur avec des majeurs, les juridictions spécialisées maintiennent leur compétence à l'égard du mineur. De même, et dans d'autres législations, ces juridictions ont pour mission de prendre des mesures de protection à l'égard des mineurs, abandonnés ou en danger moral.

A - INFRACTIONS COMMISES PAR L'ENFANT

D'après la tendance les juridictions pour enfants paraissent être compétentes pour toutes les infractions commises par un mineur. C'est ce que décident les lois de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de la Roumanie, de la Colombie, du Guatemala.

Au Koweït comme au Bahreïn (art. 26, L-83), l'article 27 de la loi de 1983 prévoit que le tribunal pour mineurs est compétent pour toutes les infractions commises par les mineurs, les délits et les crimes⁽³⁰⁾. En Irak, la juridiction collégiale des enfants est compétente pour juger les mineurs ayant commis un crime (art. 54 L-1983), et le juge unique des enfants connaît des délits et des contraventions commis par les mineurs (art. 56 L-83).

En Syrie, les affaires concernant les mineurs sont confiées à des tribunaux pour mineurs, ces tribunaux sont:

- le tribunal du même nom qui est qualifié pour juger les crimes et les délits passibles de la peine d'emprisonnement pour une durée excédant un an.
- le tribunal de paix qui, statuant pour juger des mineurs, est qualifié pour juger les délits passibles de la peine d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas un an et les contraventions.

Plus près en Algérie (art. 523 C.P.P.) et au Maroc (art. 451 C.P.P.), le tribunal pour mineurs est compétent pour juger les crimes et délits commis par les mineurs.

(30) Le C.P.K. a été promulgué le 2 juin 1960 et contient 282 articles, il prévoit qu'une division bipartite des infractions en crimes et en délits (art. 2), la catégorie des contraventions étant ignoré par le code.

D'autres pays excluent certaines infractions de la compétence des juridictions pour mineurs. En France, les quatre premières classes de contraventions commises par les mineurs sont déférées aux tribunaux de police ordinaire, comme celles commises par les majeurs (art. 2 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Dans d'autres pays, certaines infractions particulièrement graves échappent aux tribunaux pour enfants. La raison en est qu'on estime qu'il est plus prudent, et peut-être plus sûr de les déférer aux tribunaux ordinaires, quant à la protection des intérêts importants de la société, comme pour le crime de trahison en Allemagne et pour les crimes punissables de mort ou d'emprisonnement à vie, dans l'État de New-York⁽³¹⁾.

En Égypte, l'article 8 du code de la justice militaire de 1966 modifié par la loi n° 72 du 1975 reconnaît compétence aux juridictions militaires à l'égard des "mineurs pénaux" seulement, s'ils sont soit militaires, (ex étudiants dans des écoles ou dans des instituts militaires), soit coauteurs ou complices d'un majeur soumis dans le code de justice militaire.

B - COMPLICITÉ OU PARTICIPATION

Quant au cas de complicité des mineurs et des majeurs, il y a deux solutions principales en droit comparé:

Premièrement, il paraît logique de maintenir la compétence de la juridiction pour mineurs à l'égard du mineur. C'est la solution qui domine dans la plupart des législations. En Irak (art. 53 L.1983), au Bahreïn (art. 26, al. 2 L. 1976) et en Arabie Saoudite, la compétence du tribunal des mineurs est absolument générale, elle s'étend, d'une part, à toutes les infractions, crimes, délits et contraventions, d'autre part, elle s'étend à tout mineur de dix-huit ans, non seulement lorsqu'il est seul inculpé, mais aussi lorsqu'il a des coparticipants majeurs âgés de plus de dix-huit ans. La disjonction est donc toujours obligatoire.

En Jordanie, les affaires concernant les mineurs sont confiées à des tribunaux répressifs ordinaires qui sont nommés tribunaux pour mineurs. Mais, si le mineur a des coauteurs ou des complices majeurs, ces juridictions perdent leur qualité de tribunaux pour mineurs, et deviennent des tribunaux ordinaires, compétents pour juger les mineurs et les majeurs (art; 8 L-1968).

Deuxièmement, une distinction est faite, suivant l'âge du délinquant ou la nature de l'infraction, pour la disjonction des poursuites.

C'est le cas, au Koweït, en matière de crimes, lorsqu'un majeur est accusé,

(31) RENUCCI(J-F), *Enfance délinquante et enfance en danger*, op. cit., p. 20.

soit en qualité de coauteur, soit en qualité de complice, dans la même affaire qu'un mineur âgé de plus de 15 ans, les majeurs et les mineurs seront renvoyés devant le tribunal compétent, c'est-à-dire, devant la Cour d'Assises ou devant la cour de sûreté de l'Etat, à moins que les dispositions de la loi de 1983 sur les mineurs ne soient applicables vis-à-vis du mineur délinquant.

En matière de délits, si les inculpés sont nombreux à commettre un délit non connexe à un crime, ou si le mineur n'a pas atteint l'âge de quinze ans accompli et qu'il était inculpé d'un délit ou d'un crime, alors, dans ce cas il faut présenter le mineur délinquant au tribunal pour enfants et renvoyer les autres devant le tribunal ordinaire⁽³²⁾.

Enfin, quels sont les arguments invoqués en faveur de la disjonction ?

Il est nécessaire de soustraire le mineur à la compétence des juridictions répressives ordinaires, lorsqu'il est seul en cause, poursuivi comme complice ou coauteur d'un majeur. L'enfant aura non seulement à connaître l'atmosphère du tribunal correctionnel ou de la Cour d'Assises, mais il jouera lui-même un rôle dans une procédure judiciaire où sa comparution, au milieu des délinquants, peut-être des récidivistes, le retentissement des débats, s'il s'agit d'une affaire importante, auront sur lui l'effet le plus néfaste. D'un

autre côté, la disjonction empêche les complices ou coauteurs majeurs d'espérer une atténuation de leur propre sort, résultant de la présence de mineurs dans leur bande.

La disjonction peut cependant présenter des inconvénients. Elle peut aboutir à une contrariété de décisions, la juridiction répressive ordinaire et la juridiction spéciale aux mineurs statuant dans des sens différents à propos d'une même affaire. D'un autre côté, l'adulte poursuivi devant la juridiction de droit commun aura tendance à accabler le mineur dont nul n'assure la défense. Enfin, la disjonction rend plus difficile le rassemblement des preuves⁽³³⁾.

C - LES ATTRIBUTIONS DE LA JURIDICTION DES MINEURS EN MATIERE D'INADAPTATION SOCIALE.

En droit pénal ordinaire, c'est la gravité de l'infraction qui détermine la compétence des tribunaux. Alors qu'en droit pénal des mineurs, ce n'est pas l'acte délictueux qui est important, c'est l'éducation d'une personnalité dont l'infraction vient de révéler qu'elle était inadaptée à la vie sociale. L'infraction ne

(32) AL-NASSARALLAH (F), Le traitement des mineurs délinquants en vertu de la loi de 1983 relative à l'enfance délinquante, Revue du droit Koweïtien, mars 1987, p. 212.

(33) DONNEDIEU DE VABRES (H) et ANCEL (N), Le problème de l'enfance délinquante, op. cit., p. 164.

constitue qu'un prétexte pour l'intervention du juge.

Mais à côté de ces mineurs délinquants, il existe un grand nombre d'enfants qui sont menacés dans leur adaptation au milieu social ou familial et qui ont besoin de protection, d'assistance et d'éducation, faute de quoi les risques sont grands qu'ils deviennent délinquants.

Puisque le droit pénal des mineurs met l'accent sur la connaissance de la personnalité du mineur, il faudra qu'on protège ces enfants contre les dangers qu'ils encourent, en prenant à leur égard des mesures de protection, d'assistance et d'éducation.

En outre, en ce qui concerne les mineurs délinquants, le droit pénal des mineurs a essentiellement pour but de les rééduquer et d'assurer leur réinsertion dans la société. Par conséquent, les mesures éducatives ont la priorité sur les mesures répressives. C'est aussi la raison pour laquelle la compétence des juridictions pour mineurs doit être étendue, conformément au but de ce droit pénal particulier. C'est-à-dire que ces juridictions seront compétentes, non seulement à l'égard des enfants qui ont commis un acte délictueux, mais à l'égard de tous les mineurs qui ont besoin de protection ou d'éducation. En ce qui concerne les mesures applicables ces tribunaux pourront prononcer aussi bien des mesures éducatives que répressives.

En France, comme les mineurs délinquants, les mineurs qui n'ont pas encore commis d'infraction, mais qui se trouvent en danger physique ou moral, ou dont l'éducation est gravement compromise, peuvent être soumis à des mesures d'assistance éducative (art. 375 et s. c. civ. art. du 23 déc. 1958 et la loi du 4 juin 1970, sur l'autorité parentale)⁽³⁴⁾.

En Allemagne, le rapprochement entre juridictions pénales et tutélaires se fait sous la forme personnelle, le juge pénal pour les mineurs étant en même temps juge tutélaire (art. 34, al. 2, la loi sur la juridiction de la jeunesse 1974). Cette union de deux fonctions (seulement au niveau du tribunal d'instance) s'explique par le fait que le juge des tutelles a pu connaître le mineur, sa personnalité, le milieu dans lequel il a grandi, avant la commission de l'infraction, et que nulle autre personne ne peut mieux le connaître et juger les raisons de son infraction que lui. En Belgique, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse se rattache principalement au devoir et à la volonté de l'Etat de veiller au respect des droits de l'enfant, en chargeant le tribunal de la jeunesse, d'une part, de veiller à la sauvegarde des intérêts essentiels de l'enfant en tant que personne dans la famille, et d'autre part, de prendre les mesures adéquates pour le protéger contre tout ce qui pourrait menacer son

(34) G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC, *Criminologie et science pénitentiaire*, cinquième édition 1982, p. 754, n° 620.

développement harmonieux et son adaptation sociale normale⁽³⁵⁾.

Dans le système anglo-saxon par exemple, lorsque le tribunal est saisi, il a le choix entre la voie pénale et la voie civile, s'il estime que le mineur a besoin de protection (need of save), il le confie au comité de protection de l'enfance. Selon le "children and young persons act" de 1969, ce comité décide en toute liberté de la mesure appropriée. Le tribunal qui n'intervient ni dans le choix, ni dans l'exécution de cette mesure, peut toutefois être saisi en appel par les parents ou par le comité de protection⁽³⁶⁾.

Au Koweït, l'article I-C de la loi n° 3 de 1983 concernant les mineurs prévoit que le mineur est considéré en danger lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants.

- 1 - Si on le trouve en état de mendicité, ou s'il a un travail inacceptable pour subvenir à ses besoins,
- 2 - S'il commet des actes ayant trait à la prostitution, à la débauche, à la corruption des mœurs, aux jeux de hasard, ou se met au service de ceux qui pratiquent de tels actes.
- 3 - S'il fréquente les personnes déplacées, les vagabonds, ceux qui sont soupçonnés équivoques, ou ceux qui sont renommés pour leur mauvaise conduite ou pour avoir de mœurs corrompues.
- 4 - S'il a coutume de s'échapper de la maison paternelle, ou des institutions d'enseignement ou de formation.
- 5 - S'il se trouve sans moyens légaux pour subvenir à ses besoins, ou alors, sans personne garantissant ses charges et ses frais.
- 6 - S'il est de mauvaise conduite et échappe à l'autorité de son père, de sa mère, de son tuteur ou gardien.
- 7 - S'il se trouve sans logement permanent, ou s'il est habitué à dormir dans des lieux inhabitables.

Si le mineur se trouve dans l'un des états prévus par l'article I-C, le bureau de la surveillance sociale est tenu de le renvoyer devant le parquet des mineurs pour le présenter au tribunal des mineurs, si son intérêt le demande.

Le tribunal des mineurs aura la faculté de prendre les mesures suivantes;

- 1 - Remettre le mineur à son tuteur légal avec prise des engagements nécessaires pour sa bonne assistance.
- 2 - Remettre le mineur à une personne digne de confiance, s'il n'a pas de tuteur légal, avec prise des engagements nécessaires pour sa bonne assistance

(35) RENUCCI(J-F), Le droit des mineurs, Que sais-je? 1991, p. 9.

(36) CROZES (S), La protection de l'enfant en droit comparé, R.I.D.P., 1979, p. 560.

sociale.

- 3 - Remettre le mineur à un établissement d'assistance sociale pour des mineurs.

Le bureau de la surveillance sociale des mineurs aura l'autorisation de prendre l'une de ces mesures sans attendre la décision du tribunal pour mineurs, et ce, si le tuteur légal du mineur était d'accord sur les termes de cette mesure (art. 19-L de 1983 des mineurs).

En Irak, (art. 24, 26, 27 et 28 de la loi de 1983), comme au Bahreïn (arts. 2, 3, 4 et 26, L de 1976) et aux Emirats Arabe-Unis (arts. 4,13,19, 20 et 22) où les tribunaux de droit commun sont compétents, pour juger les mineurs délinquants et en danger, malgré l'existence d'une loi spéciale des mineurs de 1976, le législateur prévoit la compétence du tribunal des mineurs pour juger les mineurs prédélinquants, les mineurs matériellement ou moralement abandonnés et les infractions relatives à l'abandon et à la négligence des mineurs. D'autre part, la loi des mineurs, dans ces pays, semble avoir posé un principe général d'après lequel le tribunal des mineurs peut intervenir chaque fois que l'état du mineur l'exige.

(2) - COMPETENCE PERSONNELLE

S'il n'est plus discuté que les mineurs, en raison de leur âge, doivent échapper à la juridiction des tribunaux de droit commun, ils peuvent être déférés à une juridiction spécialisée. Il faut donc, pour déterminer la compétence personnelle de ces tribunaux, examiner la notion de minorité et de majorité pénale et répondre aux questions suivantes: jusqu'à quel âge un jeune délinquant relève-t-il de la compétence des tribunaux pour enfants ? et existe-t-il un âge au-dessous duquel un jeune ne peut être déféré devant le tribunal pour enfants ?

Nous répondrons à ces deux questions. Mais il nous faut précédemment nous pencher sur la notion intéressante d'âge biologique en droit musulman, ainsi que sur l'hypothèse du jeune adulte délinquant.

A - LA NOTION D'AGE BIOLOGIQUE EN DROIT MUSULMAN

Bien que le droit musulman n'ait pas prévu de juridictions spécialisées dans le jugement des mineurs, ils est cependant très intéressant de constater que le droit musulman a, depuis bien longtemps, établi la distinction qui s'impose entre les majeurs et les mineurs.

D'après la doctrine musulmane, la vie humaine se divise, quant à la responsabilité pénale, en trois étapes⁽³⁷⁾:

(37) HASSAN(Alî), La délinquance juvénile, Manamah, 1983, p. 362.

-la première commence avec la naissance et se prolonge jusqu'à l'âge de sept ans. Le mineur de moins de sept ans est considéré, d'après l'avis unanime des jurisconsultes musulmans, comme n'ayant pas de volonté, donc pénalement irresponsable. Il bénéficie, de ce qu'on appelle aujourd'hui, une présomption absolue d'irresponsabilité pénale.

-la deuxième période commence à l'âge de sept ans et se prolonge jusqu'à la puberté naturelle et, à défaut de signes apparents, jusqu'à l'âge de quinze ans d'après l'opinion dominante, ou jusqu'à dix-huit ans d'après l'opinion du jurisconsulte "ABU- HANIFA"⁽³⁸⁾. Le mineur de sept à quinze ans, ou celui de sept à dix-huit ans, d'après ce dernier, ne peut pas être l'objet d'une peine. Il n'est passible, comme dans beaucoup de législations modernes, que de mesures éducatives, comme l'administration ou la remise aux parents.

-la troisième période commence à l'âge de la puberté naturelle, qui en droit musulman, coïncide exactement avec l'âge de la majorité pénale. Le pubère sera considéré, au point de vue pénal, pleinement responsable de ses actes. Il est passible des mesures répressives.

Ces développements nous imposent un constat: le droit musulman, un peu comme le droit romain, a fixé la majorité pénale d'après l'âge biologique de l'individu, plutôt que d'après son âge chronologique. En effet on reconnaît aujourd'hui que la détermination de la majorité pénale d'après les dates d'apparition de la puberté est du point de vue scientifique plus conforme à la réalité.

Si la notion d'âge biologique peut être critiquée, puisqu'elle risque d'être à l'origine d'erreurs d'appréciation, surtout à l'égard des sujets n'ayant pas bénéficié d'un parallélisme harmonieux entre l'évolution psychique et physique, elle a au moins le mérite de mettre sur un même pied d'égalité tous les impubères considérés a priori comme mineurs sur le plan juridique. En outre, les critères biologiques constituent un moyen d'approche scientifiquement plus valable que la notion de temps pure, puisque l'évolution psychique et l'évolution somatique sont intimement liées pendant la période d'adolescence⁽³⁹⁾.

B - LA LIMITE D'AGE INFÉRIEURE ET SUPÉRIEURE À L'INTERVENTION DU TRIBUNAL POUR MINEUR

Bien que le critère de l'âge biologique permette de mieux relier au point de vue scientifique l'acte commis à la personnalité de son auteur, il faut bien

(38) Célèbre jurisconsulte, les opinions de Abu Hanifa ont souvent été reprises dans les législations. C'est le cas en Arabie Saoudite.

(39) ALLAM-EL-DINE, L'organisation et les attributions, p. 125.

reconnaître que d'un point de vue pratique, la fixation de la majorité pénale ou la détermination de la compétence personnelle au tribunal pour mineurs par l'âge biologique de l'individu, présente, en raison de la complexité de structure de nos sociétés modernes, des difficultés presque insurmontables. C'est la raison pour laquelle aucune législation à ce jour n'a ni introduit la notion de minorité biologique et mentale en matière législative, ni fixé d'après de telles normes la limite au-dessous ou au-dessus de laquelle est compétent le tribunal pour mineur. Il faut bien que le législateur puisse fixer selon le temps, une limite d'âge au-delà de laquelle le délinquant cesse de bénéficier du régime de faveur de la minorité, et de la compétence du tribunal spécialisé. Or, il n'y a pas de base plus sûre et plus commode que la notion de temps pour déterminer l'âge de la majorité pénale. C'est cette notion que le législateur utilise. La majorité pénale doit ainsi être fixée par la loi d'une manière précise, car les lois pénales restent d'une interprétation stricte.

1- LA LIMITE D'AGE INFÉRIEURE À L'INTERVENTION DU TRIBUNAL POUR MINEURS

Le droit comparé révèle une tendance législative générale à la prise en considération d'un âge minimum au-dessous duquel le mineur est soustrait à l'intervention du tribunal pour enfants et à l'application des dispositions légales.

En droit français, si la loi fixe à 18 ans, l'âge de la majorité pénale, elle ne détermine pas un âge au-dessous duquel un enfant ayant commis une faute pénale peut être traduit devant une juridiction des mineurs⁽⁴⁰⁾. Mais il est d'usage de ne pas déférer devant cette juridiction des enfants, n'ayant pas atteint ce qui est communément appelé l'âge de raison (7 ans disent les uns, 8 ans disent les autres). D'ailleurs, la quasi totalité des jeunes délinquants traduits devant les tribunaux pour enfants sont, en réalité, âgés de 10 à 18 ans et le plus grand nombre (plus de 80 %) de 13 à 18 ans⁽⁴¹⁾.

Le code pénal fédéral Suisse et le code pénal Finlandais disposent ensemble que les juridictions pour mineurs ne peuvent prendre des mesures d'assistance qu'à l'égard des enfants âgés d'au moins sept ans. En Angleterre, le "Children and young persons act" dispose que seuls les enfants de plus de huit ans peuvent être traduits devant la "juvenile court". La minorité pénale est fixée à 7 ans en Australie, en Thaïlande, en Inde, au Pakistan, en Grèce en Colombie et dans certains Etats des États Unis; à 11 ans en Turquie, à 12 ans en Hollande, à 14 ans en Norvège, en Italie, en Autriche, en Yougoslavie, en Tchécoslovaquie, au Brésil, au Japon et en Chine, et à 15 ans au Danemark. Le législateur allemand

(40) FEDOU (G), *Enfance délinquante*, Ency. Dall. pén. 1977.

(41) CHAZAL (J), *L'enfance délinquante*, PUF 1976, p. 53.

a, dès 1923, décidé de soustraire les enfants de moins de 14 ans de toute forme d'intervention de l'autorité pénale. Ainsi, jusqu'à 14 ans l'enfant délinquant échappe à l'empire de la législation pénale, et donc de la loi sur la juridiction des mineurs, quelque soit le type d'infraction commise⁽⁴²⁾.

Dans les législations des pays Arabes du Golfe, l'étape de l'enfance s'étend généralement jusqu'à 7 ans. Si le mineur commet une infraction avant d'atteindre cet âge, il ne sera passible d'aucune peine ni d'aucune mesure et, partant, l'action publique ne pourra pas être introduite à son encontre⁽⁴³⁾. L'âge minimum a été fixé à 7 ans au Koweït (art. 5, L.83 relative aux mineurs délinquants). Aux Émirats Arabe-Unis (art. 6, L-76 des mineurs délinquants) au Qatar (art. 8, C.P.) avec cette nuance qu'il s'agit d'une limite prévue par le droit saoudien, qui applique le droit musulman, et de neuf ans en Irak⁽⁴⁴⁾ (art. 3, L-83 des mineurs délinquants) et au Sultanat d'Oman (art. 104 C.P.).

Contrairement à la législation dans les Pays Arabes du Golfe, la loi de Bahreïn de 1976 des mineurs délinquants ne comporte pas un âge minimum au-dessous duquel les poursuites ne peuvent pas être exercées devant le juge des enfants; elle fixe seulement à 15 ans l'âge de la majorité pénale (art. 1-L-1983).

2- LA LIMITE D'AGE SUPÉRIEURE À L'INTERVENTION DU TRIBUNAL POUR MINEURS

La limite d'âge supérieure à l'intervention du tribunal spécialisé a tendance à être de plus en plus élevée. D'une part, on assiste actuellement à l'élévation progressive de l'âge de la majorité pénale dans la plupart des pays, d'autre part, beaucoup de législations se placent quant à l'appréciation de l'âge du mineur au jour de l'infraction et non pas au jour des poursuites ou du jugement. Par voie de conséquence, la compétence personnelle du tribunal pour mineurs dépasse souvent l'âge de la majorité pénale.

En outre, le tribunal se trouve légalement autorisé, dans beaucoup de pays, à prononcer des mesures de rééducation applicables jusqu'à l'âge de la majorité civile dont il est chargé, souvent, de surveiller l'exécution.

En France, une ordonnance du 2 février 1945 a maintenu l'âge de la majorité pénale à dix-huit ans, comme dans la plupart des pays. Mais cette limite n'a pas toujours été la même; elle a connu des variations durant la première moitié du vingtième siècle, ainsi avec le code criminel de 1791, la limite de la majorité pénale est fixée à seize ans, ceci jusqu'en 1906. C'est à partir de cette

(42) COSTA(J-L), Statut des jeune délinquants en Europe Occidentale, R.S.C., 1953, p. 395.

(43) MOSTAFA (M), Principes de droit pénal des pays Arabes, Paris 1970. p. 97, n° 53.

(44) La loi irakienne de 1983 des mineurs a porté l'âge minimum de 7 ans qui était prévu par la loi de 1962, à 9 ans.

date, plus précisément avec la loi du 12 avril 1906, que la majorité pénale a fixé à dix-huit ans et à vingt et un ans, la limite de la jouissance des mesures rééducatives pour des mineurs ayant agis sans discernement.

En ce qui concerne la législation française, depuis la loi de 1974, il y a identité entre la majorité pénale et la majorité civile: dix-huit ans; elle était antérieurement de dix-huit ans au pénal, et vingt-et-un ans au civil.

Si la majorité pénale est de seize ans en Espagne, au Mexique, au Pakistan en Australie, au Portugal, et de dix-sept ans en Angleterre, en Pologne, en Grèce, en Colombie et dans certains Etats d'Amérique (Massachusetts, Michigan, Missouri) elle est actuellement fixée à dix-huit ans dans la plupart des législations, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Tchécoslovaquie, au Danemark, en Hollande, en Norvège, au Brésil, en Suisse, en Thaïlande, en Turquie, en Suède et dans certains États des États-Unis (Colorado, Arizona, Floride, etc...). Elle est portée à vingt ans, au Japon et en Chine, et à vingt et un ans au Pérou et en partie aux États-Unis (Au Kansas, et en Californie)⁽⁴⁵⁾.

Dans les pays arabes on hésite encore entre 15 et 18 ans pour la majorité pénale. La détermination de cet âge devrait, selon le Dr. HATATA (après une étude scientifique rigoureuse), répondre aux considérations suivantes:

- 1) la prise en compte de circonstances naturelles,
- 2) la différence de culture entre la campagne et la ville,
- 3) le travail précoce d'une grande partie des mineurs,
- 4) la capacité psychologique, et mentale chez les enfants, en fonction du développement social atteint par la société dans laquelle il vit⁽⁴⁶⁾.

Beaucoup d'auteurs arabes donnent la priorité aux conditions naturelles sur les conditions sociales et désirent fixer l'âge de la majorité à 15 ans; la maturité physique et mentale des individus est précoce, plus précoce que dans les pays occidentaux. La remarque a été également faite au cours d'un cycle d'études sur le Moyen-Orient qui se tenait au Caire⁽⁴⁷⁾. Cet avis est partagé par le doyen MOUSTAFA⁽⁴⁸⁾. "Fixer dix-huit ans comme âge maximum de la majorité pénale est au Moyen-Orient (arabe) vraiment trop exagéré".

Rappelons que la majorité pénale était le plus souvent fixée à 15 ans dans le droit musulman, cela explique que cet âge soit fréquemment repris par les législations arabes. La loi de l'État du Bahreïn de 1976 des mineurs délinquants

(45) JUNGER-TAS, La délinquance juvénile et la loi, R.I.D.P., 1984, p. 168.

(46) HATATA (Mohamed Niazi), La lutte contre la délinquance des mineurs dans les pays arabes, Revue de défense sociale arabe n° 1, Janvier 1969, p. 60.

(47) Cycle d'Études du Moyen-Orient, Le Caire 5-17 Décembre 1953 N.U.

(48) MOSTAFA (M), Les principes des codes pénaux dans les pays arabes, Le Caire, 1970, n° 86.

garde toujours la majorité pénale à 15 ans (art 1).

La majorité pénale était de 15 ans en Égypte (art. 344, code d'instruction criminelle du 3 septembre 1950), mais la loi de 1974, relative à l'enfance délinquante l'a élevée à 18 ans.

Certains auteurs arabes envisagent de fixer la majorité pénale à 18 ans. C'est la position adoptée par exemple par le Cycle d'Études du Caire. Pour ceux qui défendent cette majorité. "L'être humain n'atteint sa maturité mentale qu'après l'âge de 18 ans révolus. Avant cet âge, l'individu a, dans la plupart des cas, besoin de soins et de direction. Il se trouve à un stade de formation où il est tout-à-fait en mesure de bénéficier d'une bonne orientation et de mesures éducatives " .

C'est cet âge que défend également Kh IRAIM⁽⁴⁹⁾ qui fait état du passage "de la constatation concrète de la puberté au concept abstrait de l'âge" et qui remarque surtout l'harmonie de cette majorité pénale avec l'âge fixé par le législateur irakien pour la majorité civile ; " La législation irakienne réalise en cela une harmonie indispensable dans les dispositions relatives à l'enfance ". Harmonie également avec le code du travail, 1970⁽⁵⁰⁾ qui, dès le début des dispositions consacrées aux mineurs (art. 86 A), déclare: "le mineur, est celui qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans accompli " .

C'est d'ailleurs de ce seul argument que H. NACHAT se prévalait pour justifier que l'âge de la majorité pénale dans ces pays—l'auteur parle plus précisément de l'Égypte, mais la portée de ses propos peut être étendue aux autres États arabes— reste fixé à 18 ans. Selon cet auteur, l'absence d'éducation culturelle et intellectuelle donne aux jeunes agriculteurs de 14 à 15 ans la maturité mentale d'un jeune français de 10 ans, alors que physiquement et physiologiquement, il semble acquis en effet que dans les pays chauds, la maturité physiologique soit plus précoce qu'en Europe; ils sont aussi développés que des jeunes français de 19 à 20 ans⁽⁵¹⁾.

La majorité pénale est fixée à 18 ans par tous les pays du Golfe Arabe (à l'exception du Bahreïn), au Koweït (art. I-C, L. des mineurs), aux Émirats Arabes-Unis (art.1, Loi des mineurs), au Qatar (art. 8 C.P.), en Oman (art.1-07 C.P.), en Irak (art.3, L. de mineurs) et en Arabie Saoudite (art. I décret n° 611 de 1395 Hégire (1976).

La limite d'âge excluant l'intervention du tribunal des mineurs est également fixée à 18 ans en Jordanie (art.2, L-1968 des mineurs), en Syrie (art. 3-a L-1974 des mineurs), au Liban (art; 238 C.P.), en Égypte (art. I, L des mineurs), au Maroc (art. 516 C.P.P.), en Algérie (Art. 442 C.P.P.) et en Tunisie (art. 224 C.P.P.), mais la majorité pénale au Soudan est de 20 ans révolus (art. 67 C.P.)

(49) IRAIM (KH), Étude de la délinquance juvénile en Irak, Thèse Paris, 1961, p. 230 et s.

(50) Loi n° 151-1970, 2ème partie, "Organisation du travail des mineurs", art. 86 et s.

(51) NACHAT (H), Les jeunes délinquants (étude comparée), Thèse Dijon, 1913, p. 116.

C - LES JEUNES ADULTES DÉLINQUANTS

Divers travaux ont attiré l'attention des criminalistes sur la situation des jeunes délinquants qui ont dépassé l'âge légal de la majorité pénale. En pratique, une stabilité définitive ne paraît acquise qu'aux environs de l'âge de 25 ans, notamment pour le sexe masculin. La question a été notamment posée au Congrès tenu en 1958 à Stockholm par la Société Internationale de la défense sociale, et elle a été approfondie en 1961 à Belgrade lors du VIème congrès⁽⁵²⁾ qui a estimé, dans ses conclusions qu'il était "nécessaire de prévoir un statut légal spécial pour les délinquants ayant dépassé l'âge de la minorité pénale sans avoir dépassé la 25ème année"; ce statut serait appliqué par des juges ayant reçu une préparation criminologique suffisante, et comporterait la possibilité de modifier la mesure en fonction des résultats du traitement⁽⁵³⁾.

En France et dans tous les pays Arabes, lorsqu'un jeune adulte a commis une infraction, il n'est justiciable et ce sans restriction, d'aucune sorte du régime répressif de droit commun.

En Allemagne, la loi de 1974 sur la juridiction de la jeunesse s'applique obligatoirement au mineur âgé de 14 à 18 ans au moment des faits. Elle s'appliquera facultativement au jeune adulte âgé de 18 à 21 ans au moment des faits.

L'article 108 de la même loi prévoit que:

1-les règles relatives à la compétence des juridictions de la jeunesse sont applicables également pour les fautes commises par les adultes.

2-le juge de la jeunesse est également compétent pour les fautes commises par les jeunes adultes..

3-le tribunal de la jeunesse n'a pas le droit de prononcer une peine privative de liberté de plus de trois ans pour une faute commise par un jeune adulte. Si on doit s'atteindre à une peine privative de liberté plus forte, la chambre de la jeunesse est compétente⁽⁵⁴⁾.

Le système américain de "Youth Authorities" présente sur le plan de l'organisation pour les jeunes adultes, un intérêt tout particulier. La loi confie à une Commission administrative spéciale composée de techniciens, le pouvoir de prononcer des mesures éducatives à l'égard de jeunes gens âgés de seize à vingt et un ans qui ont dépassé l'âge d'être jugés par la juridiction des mineurs.

(52) MERLE (R), VITU (A), Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général, Tome 1, cinquième édition 1984, p. 748.

(53) STEFANI (G), LEVASSEUR (G), JAMBRE MERLIN (R), Criminologie et science pénitentiaire, op. cit., p. 662.

(54) MERIGEAU (M), Le droit pénal des mineurs et des jeunes adultes en R.F.A., Thèse, Bordeaux, 1988, p. 160.

CONCLUSION

A ce stade de nos analyses, il importe de conclure partiellement, pour ce faire sur la question de l'organisation et la compétence des juridictions pour mineurs. Un constat s'impose: il existe dans la majorité des législations en matière pénale un délinquant en quelque sorte "privilegié", le mineur.

Que ce soit dans les législations arabes, qui sont les nôtres, ou que ce soit dans les législations étrangères d'où tiennent en partie un grand nombre de législations précitées, le mineur bénéficie d'un régime de faveur dû à sa personne elle-même, c'est-à-dire à sa qualité de mineur, et relatif aussi aux personnes et juridictions qui doivent le juger.

D'une part et pour ce qui est de la personne du mineur, par application d'un vieil adage selon lequel "il vaut mieux prévenir que guérir" le mineur est exclu d'un certain nombre de procédures, ainsi que de certains cadres. Personnalité faible, il risque en effet d'en garder des séquelles psychique ou physique, qui feraient de lui sinon un troublé, du moins un délinquant notoire.

Pour la mise en oeuvre de sa responsabilité il a fallu émettre beaucoup d'hypothèses variant au mieux de ses intérêts. On est ainsi passé d'un concept d'âge biologique à celui d'un âge physiologique selon les cas, pour fixer la majorité.

D'autre part et pour ce qui est des juridictions, le choix du juge est très important, car celui-ci doit manifester un intérêt pour les questions de l'enfance ou de la jeunesse. Les juges pénaux sont parfois la proie à une déformation professionnelle, qui les porte à prononcer le maximum d'une peine. C'est la raison pour laquelle, par exemple, un avocat préfère parfois savoir son dossier en assise que devant un tribunal correctionnel. Il faut donc craindre que la méconnaissance des mineurs par le juge n'entraîne une sanction qui soit l'opposé de l'effet recherché par la loi.

Outre le choix du juge, la composition de la juridiction varie. Il s'agit parfois d'un juge unique, ou encore d'un système collégial, et les décisions prises par ces instances sont parfois des sanctions pénales, parfois des mesures éducatives. Il faut saluer l'existence de ces dernières en droit pénal des mineurs. Elles sont en effet moins ressenties par le mineur ainsi que par son entourage. La sauvegarde de son avenir est ainsi de même effectuée. Il est en effet préférable d'avoir subi dans son passé une mesure éducative que de devoir assumer la marque définitive d'une peine en raison d'une "erreur de jeunesse".

Au bénéfice du mineur, il faut aussi apprécier la généralisation dans les législations de l'intervention d'un élément technique constitué par des praticiens d'autres disciplines, médecins, sociologues et autres... Ils collaborent à éclairer le

juge dans ses décisions. Si leur avis est facultatif, il faut saluer la prise en compte fréquente par le juge de cet avis.

BIBLIOGRAPHIE

1) - LES OUVRAGES ET LES ARTICLES EN FRANCAIS

ALLAM-EL-DINE (A), -L'organisation et les attributions de la juridiction des mineurs, étude de droit comparé, Thèse, Paris, 1960.

ANCEL(M), - L'évolution moderne des tribunaux pour enfants, Revue internationale de droit pénal, 1948.

BONGRAIN(M),

-La défense de l'enfant en justice, C.T.N.E.R.H.I., 1990.

CHAZAL (J),

-L'enfance délinquante, PUF, 1976.

COSTA(J-L),

-Statut des jeune délinquants en Europe Occidentale, R.S.C., 1953.

CROZES (S),

-La protection de l'enfant en droit comparé, R.I.D.P., 1979.

DONNEDIEU DE VABRES (H) et ANCEL (N),

-Le problème de l'enfance délinquante; Sirey, 1947.

FEDOU (G),

-Enfance délinquante, Ency. Dall. pén.

GATTAI(U) et VERDE(A),

-S'éloigner du système pénal: une approche du problème de la délinquance juvénile en Italie, R.I.C.P.T., 1988.

IRAIM (KH),

-Étude de la délinquance juvénile en Irak, Thèse Paris, 1961.

JUNGER-TAS,

-La délinquance juvénile et la loi, R.I.D.P., 1984.

MERIGEAU (M),

-Le droit pénal des mineurs et des jeunes adultes en R.F.A., Thèse, Bordeaux, 1988.

MERLE (R), VITU (A),

-Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général, Tome I, cinquième édition 1984.

MICHARD (E),

-L'interaction du judiciaire et de l'éducatif dans les juridictions pour enfants, XXes journées de défense sociale 1979, R.S.C., 1979.

MITSKAS (P),

-Les cause de la criminalité juvénile en Grèce et l'évolution de la législation à ce sujet, R.I.D.P., 1947.

MOSTAFA (M),

-Principes de droit pénal des pays Arabes, Paris 1970.

NACHAT (H),

-Les jeunes délinquants (étude comparée), Thèse Dijon, 1913.

NAGIP(H),

-La phase décisoire du procès pénal dans les pays Arabes, R.I.D.P. 1986.

RENUCCI(J-F),

-Enfance délinquante et enfance en danger, Édition CNRS, 1990.

-Le droit pénal des mineurs, Que sais-je, 1991.

ROBERT(PH),

-Traité de droits des mineurs, Cujas 1969.

STEFANI(G), LEVASSEUR(G), BOULOC(B),

-Criminologie et science pénitentiaire, cinquième édition 1982, p. 754.

VEILLARD-CYBULSKY,

-Les jeunes délinquants dans le Monde, Bruxelles, 1966.

2) - LES OUVRAGES ET LES ARTICLES EN ARABES

HOMAD (A),

- Traité de droit pénal général Koweïtien, publication de l'Université de Koweït, 3ème ed., 1989.

AL-NASSARALLAH (F),

-Le traitement des mineurs délinquants en vertu de la loi de 1983 relative à l'enfance délinquante, Revue du droit Koweïtien, mars 1987.

HASSAN(Ali),

-La délinquance juvénile, Manamah, 1983.

HATATA (Mohamed Niazi),

-La lutte contre la délinquance des mineurs dans les pays arabes, Revue de défense sociale arabe n° 1, Janvier 1969.

HEDAR(W),

-La délinquance juvénile, Damasse, 1987.

MOSTAFA (M),

-Les principes des codes pénaux dans les pays arabes, Le Caire, 1970.